

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1876

présenté par

M. Paris, M. Boudié, Mme Brulebois, M. Gauvain, M. Girardin, M. Martin, M. Gaillard,
M. Rebeyrotte, Mme Mauborgne et M. Delpon

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, après le mot :

« autrement »,

insérer les mots :

« , notamment dans les relations entre l'associé coopérateur et la coopérative dans laquelle il est engagé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit l'obligation de recourir à une procédure de médiation dans le cadre d'un contrat ou d'un accord-cadre ayant pour objet la vente de produit agricoles ou alimentaires.

Le contrat d'engagement conclu entre un associé coopérateur et une coopérative a pour objet un apport de produit à la coopérative et non une vente.

Les statuts des coopératives agricoles prévoient des règles de recours à la médiation dans le cadre d'un litige entre l'associé coopérateur et la coopérative.

Pour plus de clarté et de sécurité juridique, il convient d'exclure expressément ces relations contractuelles du champ d'application de l'alinéa 9.